

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS N°: 32
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le samedi 09 juin à 17h00, le Conseil municipal de la Commune d'Oulles-en-Oisans, dûment convoqué le lundi 4 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur GIRARD Stéphane, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 7

PRÉSENTS :

Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, Patrick HUSTACHE, Marc PARISSET

ABSENTS :

Maurice NICOLUSSI, Edouard BOS, Michel JORCIN

POUVOIRS :

Maurice NICOLUSSI à Clotilde CORRENOZ

Madame Clotilde CORRENOZ a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : retrait de la Communauté de communes de la Matheysine (CCM) du Syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO)

Les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement devenus compétents en matière de GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Or les statuts actuellement applicables au SACO prévoyaient que ce dernier assurait « en lieu et place de ses membres l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Romanche, et ce notamment dans le cadre d'un contrat de rivière ».

Cette compétence, rédigée ainsi afin de pouvoir porter historiquement le contrat de rivière Romanche (délibération du 11 avril 2007), est interprétée aujourd'hui comme relevant de la GEMAPI. Ainsi, comme le prévoit l'article L5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCM et la Communauté de communes de l'Oisans (CCO) sont devenues automatiquement membre du SACO, en représentation-substitution de leurs communes (respectivement La Morte et les 19 communes de l'Oisans), au 1^{er} janvier 2018.

Ces deux communautés de communes sont membres du SACO uniquement pour la compétence GEMAPI. La CCM a sollicité son retrait du SACO par délibération du 12 février 2018, en application de l'article L5211-19 du CGCT, car elle souhaite transférer la compétence GEMAPI à un autre syndicat pour la totalité de son territoire. Le SACO a accepté son retrait par délibération du 20 mars 2018.



Les vingt communes membres du SACO et la CCO doivent à leur tour délibérer dans ce sens, dans les délais impartis par l'article L5211-19 du CGCT, à savoir sous un délai de trois mois.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve le retrait de la CCM du SACO pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Stéphane GIRARD

 pour M. Nicolussi D.
  

